

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 403

# RÔLE DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

## PRÉAMBULE

Le Conseil croit que la direction d'école est le leader éducatif de l'école. Elle répond directement à la direction générale de la mise en œuvre du projet éducatif de l'école, du maintien des conditions qui favorisent l'apprentissage, de l'utilisation efficace des ressources matérielles et financières et du rendement efficace du personnel. Grâce à une gestion prudente de l'école, de ses ressources et de son personnel, la direction d'école peut s'appuyer sur les forces de son équipe pour tenter d'améliorer constamment le milieu éducatif dans le contexte de la communauté scolaire.

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les responsabilités de la direction d'école incluent, mais ne sont pas limitées à :

1. Assurer le leadership pédagogique de l'école;
2. Se conformer au [code de conduite professionnelle des enseignants et des leaders scolaires](#);
3. Se conformer à la [norme de qualité pour le leadership scolaire](#);
4. Fournir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance;
5. Assurer la formation et la mise en œuvre d'un conseil d'école;
6. Déterminer les besoins éducatifs actuels et futurs de l'école et élaborer des plans à court et à long terme pour satisfaire à ces besoins;
7. Élaborer et réviser régulièrement la philosophie et les lignes directrices de l'école;
8. S'assurer que l'enseignement offert par les enseignants employés à l'école est conforme aux programmes d'études et aux programmes d'enseignement prescrits, recommandés, approuvés ou autorisés aux termes de la Loi sur l'éducation;
9. Évaluer ou veiller à ce que soient évalués les programmes offerts à l'école;
10. S'assurer que les élèves de l'école reçoivent un enseignement qui leur permet d'atteindre les normes d'éducation fixées par le ministre d'éducation;
11. Superviser et évaluer le personnel de l'école;
12. Assurer la direction administrative de l'école;
13. Faire respecter l'ordre et la discipline dans l'école, sur les terrains de l'école et durant les activités parrainées ou approuvées par le conseil;

14. Promouvoir la coopération entre l'école et la communauté qu'elle dessert;
15. Interpréter la philosophie et la politique du Conseil;
16. Superviser l'évaluation et le passage des élèves;
17. Affecter et orienter le personnel;
18. Promouvoir la croissance professionnelle;
19. Consulter avec le personnel et le conseil d'école pour toutes questions d'intérêts ou de préoccupation mutuels;
20. Assumer les fonctions qui lui sont assignées par le conseil scolaire conformément à la convention collective et à son contrat d'embauche comme direction et aussi en accord avec les règlements et les exigences du conseil d'école et du conseil scolaire.

La direction d'école déléguera des tâches et des rôles à d'autres membres du personnel de l'équipe-école selon leurs domaines d'intérêt et de leurs spécialités.

Référence : Art 197 de la *education Act*